



Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr. générale
12 octobre 2018
Français
Original : anglais

Groupe de travail spécial de l'Accord de Paris

Septième partie de la première session

Katowice, 2-8 décembre 2018

Point 2 b) de l'ordre du jour

Questions d'organisation

Adoption de l'ordre du jour

Ordre du jour annoté

Note de la Secrétaire exécutive

I. Ordre du jour

1. Ouverture de la session.
2. Questions d'organisation :
 - a) Élection du Bureau ;
 - b) Adoption de l'ordre du jour ;
 - c) Organisation des travaux de la session.
3. Nouvelles lignes directrices concernant la section de la décision 1/CP.21 relative à l'atténuation :
 - a) Caractéristiques des contributions déterminées au niveau national visées au paragraphe 26 ;
 - b) Information destinée à faciliter la clarté, la transparence et la compréhension des contributions déterminées au niveau national, visée au paragraphe 28 ;
 - c) Comptabilisation des contributions des Parties déterminées au niveau national, visée au paragraphe 31.
4. Nouvelles lignes directrices concernant la communication relative à l'adaptation, notamment intégrée dans la contribution déterminée au niveau national, visée aux paragraphes 10 et 11 de l'article 7 de l'Accord de Paris.
5. Modalités, procédures et lignes directrices aux fins du cadre de transparence des mesures et de l'appui visé à l'article 13 de l'Accord de Paris.
6. Questions relatives au bilan mondial visé à l'article 14 de l'Accord de Paris :
 - a) Définition des sources de données pour le bilan mondial ;
 - b) Élaboration des modalités du bilan mondial.
7. Modalités et procédures visant à assurer le bon fonctionnement du comité chargé de faciliter la mise en œuvre et de promouvoir le respect des dispositions, visé au paragraphe 2 de l'article 15 de l'Accord de Paris.



8. Questions diverses concernant la mise en œuvre de l'Accord de Paris :
 - a) Préparation de la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris ;
 - b) Bilan des progrès réalisés par les organes subsidiaires et les organes constitués dans l'exécution du mandat qui leur a été confié en vertu de l'Accord de Paris et de la section III de la décision 1/CP.21, afin de promouvoir et faciliter la coordination et la cohérence dans l'exécution du programme de travail et, s'il y a lieu, de prendre des mesures, éventuellement sous forme de recommandations.
9. Questions diverses.
10. Clôture et rapport de la session.

II. Annotations

1. Ouverture de la session

1. À la fin de la sixième partie de sa première session tenue à Bangkok du 4 au 9 septembre 2018, le Groupe de travail spécial de l'Accord de Paris (Groupe de travail spécial), a décidé de suspendre à nouveau sa première session. La septième partie de sa première session se tiendra à Katowice (Pologne), parallèlement à la quarante-neuvième session des organes subsidiaires. La première séance plénière de cette session, qui se tiendra le dimanche 2 décembre 2018, sera présidée par les Coprésidentes du Groupe de travail spécial, M^{me} Sarah Baashan (Parties non visées à l'annexe I de la Convention) et M^{me} Jo Tyndall (Parties visées à l'annexe I de la Convention).

2. Questions d'organisation

a) *Élection du Bureau*

2. Lors de la quatrième partie de sa première session, le Groupe de travail spécial a élu M^{me} Bashaan et M^{me} Tyndall Coprésidentes et M^{me} Anna Serzysko (Parties visées à l'annexe I) Rapporteuse, toutes les trois pour un deuxième mandat consécutif d'un an courant jusqu'en décembre 2018¹.

b) *Adoption de l'ordre du jour*

3. Le Groupe de travail spécial a adopté l'ordre du jour de sa première session lors de la première partie de la session². À la suite de l'entrée en vigueur de l'Accord de Paris le 4 novembre 2016, le Groupe de travail spécial est convenu lors de la deuxième partie de sa première session que ses travaux au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Préparation de l'entrée en vigueur de l'Accord de Paris »³ ne se justifiaient plus, et l'ordre du jour a été modifié en conséquence. L'ordre du jour modifié qui a été ainsi retenu vaudra également pour la septième partie de la première session⁴. Les questions relatives au Fonds pour l'adaptation continueront d'être examinées au titre du point 8 a) de l'ordre du jour, intitulé « Préparation de la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris »⁵.

c) *Organisation des travaux de la session*

4. Les Coprésidentes proposeront que le Groupe de travail spécial applique pour la septième partie de sa première session les modalités d'organisation des travaux suivantes⁶ :

- a) Le Groupe de travail spécial continuera de fonctionner sous la forme d'un groupe de contact unique pour les points 3 à 8 de l'ordre du jour ;

¹ FCCC/APA/2017/4, par. 4 et 6.

² FCCC/APA/2016/2, par. 9.

³ FCCC/APA/2016/4, par. 9.

⁴ Voir le document FCCC/APA/2017/1, par. 5.

⁵ Voir le document FCCC/APA/2016/4, par. 5.

⁶ Voir le document FCCC/APA/2016/2, par. 21.

b) Le groupe de contact se réunira au moins deux fois pendant la session : en réunion d'ouverture pour fixer la direction des travaux et en réunion de clôture pour évaluer les résultats de la session et adopter des conclusions. D'autres réunions du groupe de contact peuvent être convoquées pour évaluer les progrès accomplis, ajuster les lignes directrices et examiner tout changement qu'il pourrait être nécessaire d'apporter à l'organisation de la session ;

c) Le groupe de contact mènera pour chacune des questions de fond inscrites à l'ordre du jour un travail technique, avec l'appui dans chaque cas de deux cofacilitateurs. Les Coprésidentes du Groupe de travail spécial annonceront la composition de l'équipe de facilitateurs dans une communication aux Parties bien avant la reprise de la session. Elles animeront les consultations informelles relatives au point 8 de l'ordre du jour, à l'exception des questions relatives au Fonds pour l'adaptation, qui seront animées par deux cofacilitateurs, conformément à la pratique antérieure ;

d) Des efforts seront déployés pour faire en sorte que suffisamment de temps soit prévu pour les négociations au titre de tous les points de l'ordre du jour dans le cadre d'un calendrier de réunion gérable qui permette aux Parties de participer activement, et il conviendra d'éviter autant que faire se peut les télescopages de consultations informelles portant sur les points de l'ordre du jour dont on sait qu'ils sont liés sur le fond ;

e) Les Coprésidentes du Groupe de travail spécial attribueront, à la réunion d'ouverture du groupe de contact, un mandat précis et donneront des directives claires aux cofacilitateurs sur l'orientation des travaux et les résultats escomptés de la session. À mesure que se dérouleront les travaux, les directives seront réévaluées et, au besoin, modifiées. Cette méthode permettra d'élaborer des conclusions pour chaque question de fond inscrite à l'ordre du jour.

5. La note de réflexion conjointe⁷, qui sera élaborée par les Présidents du Groupe de travail spécial, de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique (SBSTA) et de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI) et publiée d'ici à la mi-octobre 2018, fournira des précisions sur l'organisation des travaux de la session⁸.

6. On trouvera des informations détaillées sur les travaux de la session sur la page Web consacrée à la septième partie de la première session du Groupe de travail spécial⁹. Les délégations sont invitées à se reporter aux informations générales concernant l'organisation de la session et au programme quotidien¹⁰ publié pendant la session, ainsi qu'à consulter régulièrement les écrans de télévision en circuit fermé pour prendre connaissance du calendrier actualisé des travaux du Groupe de travail spécial. Afin d'optimiser le temps de négociation et de terminer la session à la date convenue, les Présidents du Groupe de travail spécial, du SBI et du SBSTA proposeront en cours de session, en concertation avec les Parties et en toute transparence, des procédures permettant de gagner du temps dans l'organisation et la programmation de réunions pendant la session, en tenant compte des conclusions antérieures du SBI¹¹. Dans cette optique, les Présidents du Groupe de travail spécial, du SBSTA et du SBI proposeront de fixer des limites de temps pour les travaux de groupe et des délais pour la soumission des conclusions afin de s'assurer que celles-ci soient disponibles dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies à la séance plénière de clôture.

Points 3 à 8 de l'ordre du jour

7. Pour faciliter les débats de la septième partie de la première session du Groupe de travail spécial, les Présidents examineront, dans la note de réflexion conjointe mentionnée au paragraphe 5 ci-dessus, les progrès réalisés à ce jour et recenseront les mesures à prendre, notamment les propositions de texte qui seraient utiles pour faire avancer les

⁷ Cette note sera disponible à l'adresse <https://unfccc.int/fr/event/apa-1-7>.

⁸ Voir le document FCCC/APA/2018/4, par. 18.

⁹ <https://unfccc.int/fr/event/apa-1-7>.

¹⁰ <https://unfccc.int/dp-cop24>.

¹¹ FCCC/SBI/2014/8, par. 218 à 221.

débats des Parties¹². Les annotations devraient donc être lues conjointement avec les informations figurant dans la note de réflexion conjointe et ses additifs.

3. Nouvelles lignes directrices concernant la section de la décision 1/CP.21 relative à l'atténuation :

- a) *Caractéristiques des contributions déterminées au niveau national visées au paragraphe 26*
- b) *Information destinée à faciliter la clarté, la transparence et la compréhension des contributions déterminées au niveau national, visée au paragraphe 28*
- c) *Comptabilisation des contributions des Parties déterminées au niveau national, visée au paragraphe 31*

8. *Rappel* : Selon le paragraphe 2 de l'article 4 de l'Accord de Paris, chaque Partie établit, communique et actualise les contributions déterminées au niveau national successives qu'elle prévoit de réaliser, et les Parties prennent des mesures internes pour l'atténuation en vue de réaliser les objectifs desdites contributions.

9. La Conférence des Parties (COP) a demandé au Groupe de travail spécial¹³ :

- a) De formuler d'autres directives sur les caractéristiques des contributions déterminées au niveau national ;
- b) De formuler d'autres directives concernant les informations à fournir par les Parties pour améliorer la clarté, la transparence et la compréhension des contributions déterminées au niveau national ;
- c) D'élaborer, en s'inspirant des démarches établies en vertu de la Convention et de ses instruments juridiques connexes le cas échéant, des directives pour la comptabilisation des contributions déterminées au niveau national des Parties¹⁴.

10. À sa vingt et unième session, la COP a demandé au Groupe de travail spécial de formuler les directives visées au paragraphe 9 ci-dessus pour examen et adoption par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris (CMA) à sa première session¹⁵.

11. Le Groupe de travail spécial a poursuivi l'examen de ce point de l'ordre du jour lors de la sixième partie de sa première session. Un lien vers l'outil supplémentaire révisé¹⁶ figure dans le document final de Bangkok, en annexe au rapport sur la sixième partie de la première session du Groupe de travail spécial¹⁷.

12. *Mesures à prendre* : Conformément au paragraphe 11 de la décision 1/CP.21, le Groupe de travail spécial sera invité à poursuivre l'examen de ces questions, en prenant en considération le document final de Bangkok et la note de réflexion conjointe mentionnée au paragraphe 5 ci-dessus, en vue d'achever les travaux sur le sujet à la présente session.

4. Nouvelles lignes directrices concernant la communication relative à l'adaptation, notamment intégrée dans la contribution déterminée au niveau national, visée aux paragraphes 10 et 11 de l'article 7 de l'Accord de Paris

13. *Rappel* : Aux termes du paragraphe 10 de l'article 7 de l'Accord de Paris, chaque Partie devrait, selon qu'il convient, présenter et actualiser périodiquement une communication relative à l'adaptation, où pourront figurer ses priorités, ses besoins en matière de mise en œuvre et d'appui, ses projets et ses mesures, sans imposer de charge supplémentaire aux pays en développement parties. Le paragraphe 11 du même article prévoit que la communication relative à l'adaptation est, selon qu'il convient, soumise et

¹² Voir la note de bas de page 8 ci-dessus.

¹³ Décision 1/CP.21, par. 26, 28 et 31. Voir aussi le paragraphe 13 de l'article 4 de l'Accord de Paris.

¹⁴ Voir le paragraphe 13 de l'article 4 de l'Accord de Paris.

¹⁵ Décision 1/CP.21, par. 26, 28 et 31.

¹⁶ <https://unfccc.int/fr/node/182109>.

¹⁷ FCCC/APA/2018/4.

actualisée périodiquement, intégrée à d'autres communications ou documents ou présentée parallèlement, notamment dans un plan national d'adaptation, dans une contribution déterminée au niveau national¹⁸ et/ou dans une communication nationale.

14. Le Groupe de travail spécial a poursuivi l'examen de ce point de l'ordre du jour lors de la sixième partie de sa première session. Un lien vers l'outil supplémentaire révisé¹⁹ figure dans le document final de Bangkok.

15. *Mesures à prendre* : Conformément au paragraphe 11 de la décision 1/CP.21, le Groupe de travail spécial sera invité à poursuivre l'examen de cette question, en prenant en considération le document final de Bangkok et la note de réflexion conjointe mentionnée au paragraphe 5 ci-dessus, en vue d'achever les travaux sur le sujet à la présente session.

5. Modalités, procédures et lignes directrices aux fins du cadre de transparence des mesures et de l'appui visé à l'article 13 de l'Accord de Paris

16. *Rappel* : Le cadre de transparence des mesures et de l'appui a été créé en vertu de l'article 13 de l'Accord de Paris. La COP a mis en place l'Initiative de renforcement des capacités pour la transparence²⁰ et a formulé des directives afin d'améliorer la transparence des mesures et de l'appui, conformément à l'Accord de Paris²¹. En s'appuyant sur l'expérience tirée des dispositifs relatifs à la transparence prévus en vertu de la Convention et en précisant les dispositions de l'article 13 de l'Accord de Paris, la CMA doit, à sa première session, adopter des modalités, des procédures et des lignes directrices communes, selon qu'il conviendra, aux fins de la transparence des mesures et de l'appui²².

17. À sa vingt et unième session, la COP a demandé au Groupe de travail spécial d'élaborer des recommandations relatives aux modalités, procédures et lignes directrices en application du paragraphe 13 de l'article 13 de l'Accord de Paris, et de définir l'année de leur premier examen et des examens et actualisations qui suivront, selon que de besoin, à intervalles réguliers, pour qu'elle les examine à sa vingt-quatrième session, en vue de les transmettre à la CMA, pour examen et adoption à sa première session²³. Elle a également demandé au Groupe de lui rendre compte de l'avancement des travaux sur les modalités, procédures et lignes directrices à ses sessions à venir, ces travaux devant être achevés au plus tard en 2018²⁴.

18. Le Groupe de travail spécial a poursuivi l'examen de ce point de l'ordre du jour lors de la sixième partie de sa première session. Un lien vers l'outil supplémentaire révisé²⁵ figure dans le document final de Bangkok.

19. *Mesures à prendre* : Conformément au paragraphe 11 de la décision 1/CP.21, le Groupe de travail spécial sera invité à poursuivre l'examen de cette question, en prenant en considération le document final de Bangkok et la note de réflexion conjointe mentionnée au paragraphe 5 ci-dessus, en vue d'achever les travaux sur le sujet à la présente session.

6. Questions relatives au bilan mondial visé à l'article 14 de l'Accord de Paris

- a) *Définition des sources de données pour le bilan mondial*
- b) *Élaboration des modalités du bilan mondial*

20. *Rappel* : En vertu de l'article 14 de l'Accord de Paris, la CMA fait périodiquement le bilan de la mise en œuvre de l'Accord afin d'évaluer les progrès collectifs accomplis dans la réalisation de l'objet de l'Accord et de ses buts à long terme (« bilan mondial »), d'une manière globale, axée sur la facilitation, en prenant en considération l'atténuation,

¹⁸ Voir le paragraphe 2 de l'article 4 de l'Accord de Paris.

¹⁹ <https://unfccc.int/fr/node/182087>.

²⁰ Décision 1/CP.21, par. 84 à 88.

²¹ Décision 1/CP.21, par. 89 à 98.

²² Conformément au paragraphe 13 de l'article 13 de l'Accord de Paris.

²³ Décision 1/CP.21, par. 91.

²⁴ Décision 1/CP.21, par. 96.

²⁵ <https://unfccc.int/fr/node/182088>.

l'adaptation, les moyens de mise en œuvre et l'appui et en tenant compte de l'équité et des meilleures données scientifiques disponibles. Elle procédera à son premier bilan mondial en 2023 et tous les cinq ans par la suite sauf si elle adopte une décision contraire²⁶.

21. À sa vingt et unième session, la COP a demandé au Groupe de travail spécial de définir les sources de données pour le bilan mondial, d'en élaborer les modalités et de lui en rendre compte, afin qu'elle adresse une recommandation pour examen et adoption à la première session de la CMA²⁷.

22. Le Groupe de travail spécial a poursuivi l'examen de ce point de l'ordre du jour lors de la sixième partie de sa première session. Un lien vers l'outil supplémentaire révisé²⁸ figure dans le document final de Bangkok.

23. *Mesures à prendre* : Conformément au paragraphe 11 de la décision 1/CP.21, le Groupe de travail spécial sera invité à poursuivre l'examen de ces questions, en prenant en considération le document final de Bangkok et la note de réflexion conjointe mentionnée au paragraphe 5 ci-dessus, en vue d'achever les travaux sur le sujet à la présente session.

7. Modalités et procédures visant à assurer le bon fonctionnement du comité chargé de faciliter la mise en œuvre et de promouvoir le respect des dispositions, visé au paragraphe 2 de l'article 15 de l'Accord de Paris

24. *Rappel* : Un mécanisme est institué en application du paragraphe 1 de l'article 15 de l'Accord de Paris pour faciliter la mise en œuvre et promouvoir le respect des dispositions de l'Accord. Le paragraphe 2 du même article dispose que le mécanisme sera constitué d'un comité qui, en application du paragraphe 3 dudit article, exercera ses activités selon les modalités et procédures arrêtées par la CMA à sa première session.

25. À sa vingt et unième session, la COP a demandé au Groupe de travail spécial d'élaborer des modalités et des procédures pour assurer le bon fonctionnement du comité dont il est question au paragraphe 24 ci-dessus, en vue d'achever ses travaux sur les modalités et procédures en question pour examen et adoption par la CMA à sa première session²⁹.

26. Le Groupe de travail spécial a poursuivi l'examen de ce point de l'ordre du jour lors de la sixième partie de sa première session. Un lien vers l'outil supplémentaire révisé³⁰ figure dans le document final de Bangkok.

27. *Mesures à prendre* : Conformément au paragraphe 11 de la décision 1/CP.21, le Groupe de travail spécial sera invité à poursuivre l'examen de cette question, en prenant en considération le document final de Bangkok et la note de réflexion conjointe mentionnée au paragraphe 5 ci-dessus, en vue d'achever les travaux sur le sujet à la présente session.

8. Questions diverses concernant la mise en œuvre de l'Accord de Paris

- a) *Préparation de la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris*
- b) *Bilan des progrès réalisés par les organes subsidiaires et les organes constitués dans l'exécution du mandat qui leur a été confié en vertu de l'Accord de Paris et de la section III de la décision 1/CP.21, afin de promouvoir et faciliter la coordination et la cohérence dans l'exécution du programme de travail et, s'il y a lieu, de prendre des mesures, éventuellement sous forme de recommandations*

²⁶ Paragraphes 1 et 2 de l'article 14 de l'Accord de Paris.

²⁷ Décision 1/CP.21, par. 99 et 101.

²⁸ <https://unfccc.int/fr/node/182097>.

²⁹ Décision 1/CP.21, par. 103.

³⁰ <https://unfccc.int/fr/node/182082>.

28. *Rappel* : La COP a décidé que le Groupe de travail spécial préparerait la première session de la CMA. Elle a également décidé de superviser la mise en œuvre du programme de travail découlant des demandes pertinentes figurant dans la décision 1/CP.21, qui sera assurée par les organes subsidiaires et constitués en vertu de la Convention³¹.

29. Pendant la deuxième partie de sa première session, le Groupe de travail spécial est convenu d'examiner ces questions au titre du point 8 a) de l'ordre du jour intitulé « Préparation de la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris »³².

Questions relatives au Fonds pour l'adaptation

30. Comme elle y avait été invitée par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa onzième session³³, la COP, à sa vingt-deuxième session, a renvoyé au Groupe de travail spécial les questions relatives au Fonds pour l'adaptation³⁴. En outre, à sa vingt-deuxième session, la COP a demandé au Groupe de travail spécial de l'Accord de Paris d'analyser, dans le cadre de son examen des activités préparatoires relatives au Fonds pour l'adaptation, les dispositifs de gouvernance, les structures institutionnelles, les mécanismes de contrôle et les modalités de fonctionnement du Fonds, de sorte que celui-ci concoure à la mise en œuvre de l'Accord de Paris³⁵.

31. Lors de la sixième partie de sa première session, le Groupe de travail spécial a poursuivi l'examen des questions relatives au Fonds pour l'adaptation. Un lien vers l'outil supplémentaire révisé³⁶ figure dans le document final de Bangkok.

32. *Mesures à prendre* : Conformément à la demande formulée par la COP à sa vingt-deuxième session³⁷, le Groupe de travail spécial sera invité à poursuivre l'examen de ces questions, en prenant en considération le document final de Bangkok et la note de réflexion conjointe mentionnée au paragraphe 5 ci-dessus, en vue d'achever les travaux sur le sujet à la présente session.

Autres questions éventuelles

33. Lors de la sixième partie de sa première session, le Groupe de travail spécial a poursuivi l'examen des autres questions éventuelles concernant la mise en œuvre de l'Accord de Paris³⁸. Un lien vers l'outil supplémentaire révisé³⁹ figure dans le document final de Bangkok.

34. *Mesures à prendre* : Le Groupe de travail spécial sera invité à poursuivre l'examen de ces questions, en prenant en considération le document final de Bangkok et la note de réflexion conjointe mentionnée au paragraphe 5 ci-dessus, en vue d'achever cet examen à la présente session.

³¹ Décision 1/CP.21, par. 8 et 9.

³² FCCC/APA/2016/4, par. 5.

³³ Décision 1/CMP.11, par. 9.

³⁴ FCCC/CP/2016/10, par. 18.

³⁵ Décision 1/CP.22, par. 14.

³⁶ <https://unfccc.int/fr/node/182117>.

³⁷ Voir le document FCCC/CP/2016/10, par. 18.

³⁸ Les autres questions éventuelles sont : 1) les modalités s'agissant de communiquer tous les deux ans des informations d'ordre financier sur l'octroi de ressources financières publiques aux pays en développement parties conformément au paragraphe 5 de l'article 9 de l'Accord de Paris ; 2) les directives initiales de la CMA à l'intention des entités fonctionnelles du Mécanisme financier (Fonds vert pour le climat et Fonds pour l'environnement mondial) en application du paragraphe 8 de l'article 9 de l'Accord de Paris et des paragraphes 58 et 61 à 63 de la décision 1/CP.21 ; 3) les directives initiales de la CMA à l'intention du Fonds pour les pays les moins avancés et du Fonds spécial pour les changements climatiques conformément au paragraphe 58 de la décision 1/CP.21 ; 4) les directives de la CMA sur la modification des contributions déterminées au niveau national conformément au paragraphe 11 de l'article 4 de l'Accord de Paris ; 5) la fixation d'un nouvel objectif chiffré collectif en matière de financement conformément au paragraphe 53 de la décision 1/CP.21.

³⁹ <https://unfccc.int/fr/node/182077>.

9. Questions diverses

35. Toute autre question soulevée au cours de la session sera examinée au titre de ce point de l'ordre du jour.

10. Clôture et rapport de la session

36. Après que le projet de rapport sur cette partie de la session aura été soumis au Groupe de travail spécial pour examen et adoption, les Coprésidentes prononceront la clôture de la session.
